



CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE
(population au 1^{er} janvier 2020 : 16 048 habitants)

Compte administratif de 2020 et budget primitif de 2021
(établissement public en plan de redressement)

Article L. 1612-13 et L.1612-2,
du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2021-0104

SAISINES N° 21.0046.971-L. 1612-2 et 20.0047.971-L. 1612-13

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, le code de l'éducation ;

VU, l'arrêté n° 2021-01 du 19 janvier 2021 du président des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 971-2020-09-01-003SG/SGI du préfet de la Guadeloupe daté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2020 ;

VU, l'avis n° 2019-0024 rendu le 15 février 2019 par la chambre régionale des comptes sur le compte administratif de 2017 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

VU, l'avis n° 2020-0077 rendu le 28 octobre 2020 par la chambre régionale des comptes sur le compte administratif de 2019 et sur le budget primitif pour 2020 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

VU, l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° 971-2020-12-02-006 du 2 décembre 2020 portant règlement du budget primitif de 2020 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

- VU** la lettre en date du 1^{er} juillet 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 2 juillet 2021, par laquelle, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre sur l'absence de vote du budget primitif de 2021 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;
- VU**, la lettre du 17 août 2021 par laquelle le président de la chambre a informé le président de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre de la saisine et de la possibilité de présenter des observations ;
- VU** la lettre en date du 12 octobre 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 26 octobre 2021, par laquelle, en application des articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre sur l'absence de transmission du compte administratif de 2021 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;
- VU**, la lettre du 26 octobre 2021 par laquelle le président de la chambre a informé le président de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre de la saisine et de la possibilité de présenter des observations ;
- VU**, les réponses apportées par la collectivité et par le comptable, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, en son rapport ;

Etant considéré ce qui suit,

Le préfet de la Guadeloupe, après avoir constaté que la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre n'avait pas transmis son compte administratif de 2020, ni adopté son budget primitif de 2021 dans les délais impartis a saisi la chambre régionale des comptes afin qu'elle lui propose un projet de budget pour 2021 qu'il lui appartiendra de régler et de rendre exécutoire.

I. SUR LA RECEVABILITÉ DES SAISINES

A. Sur la qualité du signataire

Les deux saisines sont signées par M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture, qui a signé « *pour le préfet et par délégation* ». Le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature à M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture, par arrêté du 1^{er} septembre 2020 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 2 septembre 2020. Dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre.

B. Sur la saisine pour absence de vote du compte administratif de 2020

Le préfet a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 et de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, en l'absence d'adoption par le comité d'administration de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, du compte administratif de 2020.

Aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* ».

Par ailleurs, l'article L. 1612-12 dispose que : « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire (...), s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles (...)* ».

Aux termes de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, « *Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12. A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue à l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale* ».

Aux termes de l'article L. 1612-9 du CGCT, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département. S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1^{er} mai* ».

En vertu de l'article L. 1612-20, l'ensemble de ces dispositions concernent également les établissements publics locaux au nombre desquels les caisses des écoles.

A la date de la saisine préfectorale, soit le 12 octobre 2021, le comité d'administration de la caisse des écoles ne s'était pas réuni pour l'adoption du compte administratif de 2020 et du compte de gestion du comptable public. Cependant, l'absence de compte administratif ne vaut pas rejet du compte administratif, la saisine au titre de l'article L. 1612-12 est irrecevable.

Ainsi, la saisine est recevable sur le fondement de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois en l'absence de vote du budget primitif 2021, la procédure prévue par cet article ne peut s'appliquer en l'espèce.

Cependant, par lettre en date du 1^{er} juillet 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 2 juillet 2021, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre sur l'absence de vote du budget primitif de 2021 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre sur le fondement de L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

C. Sur la saisine pour absence de vote du budget primitif de 2021

Le préfet a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en l'absence d'adoption primitif de 2021.

A la date de la saisine préfectorale, soit le 1^{er} juillet 2021, le comité d'administration de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre n'avait pas adopté le budget primitif de 2021.

Aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

La saisine est donc recevable sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT.

II. SUR LE PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2020

A. Le projet de compte administratif de 2020

Le projet de compte administratif de 2020 s'établit comme suit au tableau suivant :

Tableau n°1 : Projet de compte administratif de 2020 (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Dépenses	4 383 319,92	0,00	4 383 319,92	325 526,59	4 708 846,51
Recettes	3 361 198,15	0,00	3 361 198,15	0,00	3 361 198,15
Résultat de l'exercice	-1 022 121,77	0,00	-1 022 121,77	-325 526,59	-1 347 648,36
résultat n-1	-3 407 071,62		-3 407 071,62		-3 407 071,62
Résultat cumulé	-4 429 193,39	0,00	-4 429 193,39	-325 526,59	-4 754 719,98
Section d'investissement					
	Réalisé		Total	Restes à réaliser	Total
Dépenses	0,00		0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00		0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00		0,00	0,00	0,00
résultat n-1	-17 824,09		-17 824,09		-17 824,09
Résultat cumulé	-17 824,09		-17 824,09	0,00	-17 824,09
Résultat global de clôture	-4 447 017,48	0,00	-4 447 017,48	-325 526,59	-4 772 544,07

Source : projet de compte administratif de 2020

1. Sur les résultats de clôture

S'agissant des résultats de clôture de 2020, le projet de compte administratif de l'ordonnateur est en concordance avec le compte de gestion du comptable public, soit un déficit de 4 754 719,98 € en section de fonctionnement et un déficit de 17 824,09 € en section d'investissement.

2. Sur la sincérité des restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales :

- en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice et, en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice.

a) *En recettes de fonctionnement*

Selon les informations communiquées par le comptable public, 220 titres de recette émis par la caisse des écoles ont été rejetés en 2020. Parmi les rejets, plusieurs titres concernent les impayés de la restauration scolaire et des activités périscolaires, émis après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier 2021. De plus, ces titres n'étaient pas accompagnés des avis des sommes à payer. Or, la force exécutoire du titre implique la présence sur cet avis de toutes les mentions rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Au 28 octobre 2021, la liste des rejets en attente de régularisation comporte les sommes suivantes :

Tableau n°2 : Titres de recettes de 2020, rejetés par le comptable public (en euros)

N° du titre	Montant	Imputation	Nom et Prénom du débiteur
Divers	3 377,07	6419	CGSS de la Guadeloupe
Divers	98 820,50	7067	Divers débiteurs (parents)
318	1 333 333,31	7474	Mairie de Pointe à Pitre
320	651 455,86	7788	Caisse des écoles de Pointe à Pitre
327	500 000,00	70848	Mairie de Pointe à Pitre
Total	2 586 986,74		

Source : Trésorerie d'agglomération de CAP EXCELLENCE

Ces titres rejetés en 2020 constituent des recettes certaines restant à réaliser au 31 décembre 2020 pour un montant de 2 586 986,74 € qu'il convient de répartir aux comptes d'imputation mentionnés.

Ce nombre important de titres de recettes rejetés principalement pour insuffisance de pièces justificatives révèle une absence de contrôle interne au sein de la direction financière qui nuit à la fiabilité des résultats de fonctionnement de l'exercice.

En outre, la caisse des écoles a produit une liste de factures impayées de restauration scolaire sur la période de 2018 à 2020 pour lesquels les titres de recette n'ont pas été émis à concurrence de 112 460,75 €. Il y a lieu d'inscrire cette somme en recette restant à réaliser au 31 décembre 2020, au chapitre 70, compte 7067 « *Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement* ».

Selon l'instruction comptable M14, les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement aux comptes du chapitre 47 « *Comptes transitoires ou d'attente* ».

Pour les encaissements de recettes avant émission des titres, il convient d'imputer les sommes versées par des tiers au crédit du compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* » et de procéder à leur apurement dans les meilleurs délais par l'émission des titres de recette correspondants.

Au 31 décembre 2020, le compte 471 comporte plusieurs « *Encaissement avant émission de titre* » pour un total de 17 068,52 €. Ces sommes constituent des recettes restant à réaliser au 31 décembre 2020, qu'il convient d'inscrire au chapitre 77 « *Produits exceptionnels* », dans l'attente de leur ventilation aux comptes concernés.

Il résulte de tout ce qui précède que le total des recettes restant à réaliser s'établit, après corrections, à 2 716 516,01 €.

b) En dépenses de fonctionnement

Le montant des dépenses restant à réaliser inscrit au chapitre 011 « *Charges à caractère général* » du projet de compte administratif est de 8 008,60 € alors que le montant inscrit à l'état détaillé des dépenses engagées non mandatées s'élève à 7 863,63 €. Il y a lieu de diminuer cette ligne budgétaire de 139,97 €.

Un montant de 6 326 € a été inscrit en dépense restant à réaliser au titre des factures de repas servis sur la période de septembre à décembre 2019 et de janvier à mars 2020. Par ailleurs, les factures relatives à la période de septembre à décembre 2020, mandatées en 2021, à hauteur de 6 864 €, n'ont été ni rattachées, ni inscrites en restes à réaliser. Il convient de rectifier cette omission en majorant les restes à réaliser du chapitre 011 à due concurrence, soit 6 864 €, au compte 611 « *Contrat de prestation de services* ».

Pour les paiements avant mandatement préalable, imputés provisoirement au débit du compte 472 « *Dépenses à classer ou à régulariser* », la collectivité doit procéder à leur apurement dans les meilleurs délais par l'émission des mandats de paiement correspondants.

Au 31 décembre 2020, le solde du compte 47218 « *Autres dépenses* » est débiteur de 897,31 € correspondant au paiement avant mandatement préalable, le 16 avril 2018, d'une facture d'EDF Archipels Guadeloupe, relative à la cuisine de Bergevin. Par ailleurs, le compte 4728 « *Autres dépenses à régulariser* » présente également un solde débiteur

de 1 547 €, intitulé « *SIE GRANDE TERRE* ». Par conséquent, le montant des dépenses restant à réaliser du chapitre 011 « *Charges à caractère général* » doit être majoré de 2 444,31 €.

Selon les informations communiquées par la collectivité, au 22 septembre 2021, l'état de la dette de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) s'élève, pour la période de 2008 à 2020, à la somme de 459 459,09 € (446 126,58 € + 13 332,51 €), répartie comme il suit :

Tableau n°3 : Créances de la CNRACL au 22 septembre 2021

Exercices	Cotisations	Mandats en instance de paiement	Majorations	Mandats en instance de paiement	Reste à mandater
2008	19 375,38	0,00		0,00	19 375,38
2009	7 166,00	0,00		0,00	7 166,00
2015	3 948,50	0,00		0,00	3 948,50
2016	6 368,89	5 745,00		0,00	623,89
2018	137 955,66	117 944,00	7 687,13	0,00	27 698,79
2019	67 562,11	67 562,11	1 722,13	0,00	1 722,13
2020	203 750,04	203 750,04	3 923,25	0,00	3 923,25
Total	446 126,58	395 001,15	13 332,51	0,00	64 457,94

Source : Caisse des écoles

Cette dette de 64 457,94 € est à inscrire en reste à réaliser au chapitre 012 « *Charges de personnel* ».

Ainsi, le total des restes à réaliser en dépenses de la section de fonctionnement s'élève, après corrections, à 399 152,87 €.

c) En recettes et en dépenses d'investissement

Le projet de compte administratif de 2020 ne comporte aucune dépense, ni recette restant à réaliser.

B. Sur le déficit réel du compte administratif de 2020

Après les corrections apportées par la chambre, le résultat global de 2020 s'établit comme il suit :

Tableau n°4 : Compte administratif de 2020 corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements	Restes à réaliser	Total	Corrections CRC	RAR corrigés CRC	Total
Dépenses	4 383 319,92	325 526,59	4 708 846,51	73 626,28	399 152,87	4 782 472,79
Recettes	3 361 198,15	0,00	3 361 198,15	2 716 516,01	2 716 516,01	6 077 714,16
Résultat de l'exercice	-1 022 121,77	-325 526,59	-1 347 648,36	2 642 889,73	2 317 363,14	1 295 241,37
résultat n-1	-3 407 071,62		-3 407 071,62			-3 407 071,62
Résultat cumulé	-4 429 193,39	-325 526,59	-4 754 719,98	2 642 889,73	2 317 363,14	-2 111 830,25
Section d'investissement						
	Réalisé y compris rattachements	Restes à réaliser	Total	Corrections CRC	RAR corrigés CRC	Total
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat n-1	-17 824,09		-17 824,09			-17 824,09
Résultat cumulé	-17 824,09	0,00	-17 824,09	0,00	0,00	-17 824,09
Résultat global de clôture	-4 447 017,48	-325 526,59	-4 772 544,07	2 642 889,73	2 317 363,14	-2 129 654,34

Sources : projet de compte administratif de 2020, compte de gestion de 2020 et chambre régionale des comptes

La saisine au titre de l'article L. 1612-13 du CGCT ne nécessite aucune analyse du compte administratif, mais celle du plus proche budget.

III. SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF DE 2021

En l'absence de documents budgétaires adoptés, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées. Toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte des dépenses relatives à des opérations déjà engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la sécurité.

Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de budget de la caisse des écoles, des corrections des restes à réaliser et de la situation des dépenses de l'exercice en cours, le tout après vérification de leur sincérité.

A. Sur le projet de budget primitif de 2021

Le projet de budget primitif de 2021 s'établit comme il suit :

Tableau n°5 : Projet de budget primitif de 2021 de la caisse des écoles

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	4 429 950,00	325 526,59	4 755 476,59
Recettes	5 342 050,00	0,00	5 342 050,00
Résultat de l'exercice	912 100,00	-325 526,59	586 573,41
Résultats antérieurs	0,00		0,00
Total	912 100,00	-325 526,59	586 573,41
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	912 100,00	-325 526,59	586 573,41

Source : projet de budget primitif de 2021 transmis par la collectivité

B. Sur les reports des résultats comptables de clôture

Le projet de budget ne comporte pas le report des résultats comptables constatés à la clôture de l'exercice 2020, soit un déficit de 4 429 193,39 € en section de fonctionnement et de 17 824,09 €, en section d'investissement. Il y a lieu de corriger cette omission.

C. Sur les reports des restes à réaliser

Il convient de reporter au budget primitif de 2021, les restes à réaliser tels que corrigés par la chambre, soit 2 716 516,01 € en recettes de fonctionnement et 399 152,87 € en dépenses de fonctionnement.

D. Sur la sincérité des inscriptions budgétaires de l'exercice 2021

1. En recettes de fonctionnement

Le chapitre 013 du projet de budget, compte 6419 « *Remboursements sur rémunérations du personnel* » prévoit un crédit de 6 000 €. Cette inscription n'appelle pas d'observations, les propositions nouvelles de la chambre sont arrêtées comme au projet de budget.

Un crédit de 1 256 000 € est prévu au chapitre 70 « *Produits des services du domaine et ventes diverses* » dont 250 000 € au compte 7067 « *Produits des services périscolaire et d'enseignement* ». En 2019, suite à la réorganisation de la régie, les recettes de ce compte se sont élevées à 532 418 € et à 345 561 € en 2020, soit une diminution de 186 857 €. Le nombre de repas servis est passé de 121 527 en 2019 à 46 548 en 2020. Cette baisse est en lien avec la crise sanitaire.

La restauration scolaire et des activités périscolaires ont été arrêtées de mars à juin 2021 à cause de grèves des agents sans que leur traitement n'ait été suspendu, en l'absence de service fait. En conséquence, au premier semestre de 2021, seuls 33 238 repas ont été

servis. Les prévisions pour le dernier trimestre sont de 22 275 repas, soit un total de 55 513 repas en 2021.

Au 9 novembre 2021, les recettes réalisées étaient de 164 454 €. La moyenne des recettes perçues (titres émis) de 2018 à 2020 est de 377 996 €. Compte tenu du report en 2021 des recettes des exercices antérieurs (211 281,75 €), par mesure de prudence, il est proposé de maintenir les propositions nouvelles à 250 000 €.

Le projet de budget comporte un crédit de 1 000 000 € au compte 70848 « *Mise à disposition autres organismes* ». Cette prévision budgétaire concerne le remboursement par la commune des rémunérations des agents de la caisse des écoles, mis à sa disposition, à temps plein ou à temps partiel. La recette annuelle est estimée à 500 000 €. La prévision de 1 000 000 € comporte les crédits nécessaires à la réémission du titre rejeté en 2020, n° 327 de 500 000 €. Toutefois, cette somme, étant inscrite en reste à réaliser, il y lieu de réduire les propositions nouvelles de 500 000 €.

Ainsi, les prévisions budgétaires du chapitre 70 « *Produits des services du domaine et ventes diverses* » s'élèvent à 1 467 281,25 €.

S'agissant du chapitre 74 « *Subventions et participations* », au projet de budget primitif, les recettes ont été prévues par la caisse des écoles à hauteur de 3 580 000 €, soit une augmentation de 572 017 € par rapport aux recettes réalisées en 2020. Pour compenser la diminution conjoncturelle des recettes constatées en 2020 et susceptible de se poursuivre en 2021 à cause des grèves et des confinements successifs, ce chapitre prévoit une subvention communale de 3 500 000 €, contre 3 000 000 € en 2020.

Cependant, la prévision budgétaire de 3 580 000 € comporte les crédits destinés à la régularisation du titre de recette rejeté n° 318 émis en 2020, pour un montant de 1 333 333,31 €. Cette somme, étant inscrite en reste à réaliser, il y lieu de réduire les propositions nouvelles de 1 333 333,31 €.

En ce qui concerne le chapitre 77 « *Produits exceptionnels* », les propositions nouvelles s'élèvent à 500 000 € correspondant à la subvention exceptionnelle, inscrite par la chambre, dans son avis du 4 novembre 2021 sur le budget primitif de 2021.

Les prévisions budgétaires du chapitre 77 s'élèvent au total à 1 168 524,38 €, incluant le titre relatif aux manquants de la régie de recette (650 859 €).

Il résulte de tout ce qui précède que le total des produits de la section de fonctionnement s'élève à 6 225 232,70 € dont 2 716 516,01 € de restes à réaliser reportés.

2. En dépenses de fonctionnement

La collectivité a produit les pièces justificatives des demandes de remboursements de trop-perçus de restauration scolaire formulées par les parents après la fermeture des écoles pour les raisons précitées. Un état, arrêté au 2 septembre 2021, mentionne un montant de 1 640 € pour des repas servis en 2020 et 2021. Il y lieu d'inscrire cette somme au chapitre 014 « *atténuations de produits* ».

A noter que pour pallier ce problème, le 28 août 2020, le comité d'administration de la caisse des écoles a adopté une délibération qui fixe les tarifs au nombre de repas pris par l'élève et non plus selon un forfait calculé sur le nombre de jours d'absence de l'élève, de

fermeture d'écoles ou d'autres perturbations de la restauration scolaire comme le prévoyait la délibération initiale du 19 juin 2018.

Les prévisions budgétaires du chapitre 011 « *Charges à caractère général* » s'élèvent à 277 900 €. L'estimation tient compte des efforts de réduction de certains postes de dépenses courantes (télécommunications, énergie) ainsi que de la baisse des dépenses de prestations de service due à la poursuite de l'opération de solidarité consistant en la prise en charge par la région et le département, jusqu'à fin juin 2021, des factures inhérentes à la vente de repas. Au 9 novembre 2021, à l'état de consommation des crédits fourni par le comptable public, les mandats ont été émis à concurrence de 22 100,03 €, soit un crédit disponible de 255 255 800 € (hors restes à réaliser reportés).

A la date du présent avis, compte tenu du niveau des engagements, les prévisions budgétaires du chapitre 011 sont diminuées de 106 864 €. La réduction proposée inclut les dépenses relatives au collège du front de mer, inscrites en reste réaliser mais mandatées en 2021. Le chapitre 011 se trouve ramené à 188 212,84 €.

S'agissant du chapitre 012 « *Charges de personnel* », un crédit de 3 967 000 € a été prévu au projet de budget de 2021, contre 3 534 3301 € de dépenses réalisées en 2020. Les crédits ont été évalués en intégrant l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le budget prévoit également les crédits destinés à la mise en œuvre des mesures du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour 2019 à 2021.

Au 9 novembre 2021, les mandats émis s'élèvent à 2 833 595 €. Le solde disponible est donc de 1 133 405 €. Ce crédit est suffisant pour prendre en charge les rémunérations de novembre et décembre 2021 (580 000 €) ainsi que les régularisations de carrière dont le coût est estimé à environ 500 000 €. Compte tenu des restes à réaliser reportés, les prévisions budgétaires du chapitre 012 s'élèvent à 4 049 735,63 €.

Les propositions nouvelles du chapitre 67, compte 6718 « *Autres charges exceptionnelles* », estimées à 185 000 € n'appellent pas d'observation. Compte tenu des restes à réaliser reportés, les prévisions budgétaires du chapitre 67 sont de 484 234,33 €.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, une provision est destinée à couvrir la charge pouvant résulter de litiges. Elle doit être constituée par l'émission d'un mandat de paiement, au compte 6875 « *Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels* », dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité. Son montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours. Elle doit être soldée lorsque le jugement devient définitif (épuisement des voies de recours) par une reprise totale par l'émission d'un titre de recette au compte 7815.

Le chapitre 68 « *Dotations aux amortissements et aux provisions* » doit être doté d'un crédit de 105 124,61 € destiné à couvrir le risque inhérent à la requête introduite le 7 avril 2021 devant le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, par les représentants de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ce litige concerne l'absence ou le versement insuffisant par la caisse des écoles de cotisations et de majorations de retard sur plusieurs exercices.

Les charges de la section de fonctionnement s'élèvent au total à 9 258 196,87 € dont 399 152,87 € de restes à réaliser et 4 429 193,39 € de résultats déficitaires antérieurs.

3. En dépenses et en recettes d'investissement

En l'absence de budget voté, la section d'investissement du budget primitif ne nécessite aucun crédit budgétaire en 2021, en dehors du report du résultat déficitaire antérieur, arrêté à 17 824,09 €.

IV. SUR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET

Le budget de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre fait l'objet d'un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2023.

Le budget primitif proposé par la chambre est en déséquilibre de - 3 050 788,26 € dont -3 032 964,17 € à la section de fonctionnement et - 17 824,09 € à la section d'investissement, calculé comme il suit :

Tableau n°6 : Projet de budget primitif de 2021 de la caisse des écoles corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Projet de budget (y compris RAR votés)	Corrections CRC		Budget corrigé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	4 755 476,59	73 626,28	-99,39	4 829 003,48
Recettes	5 342 050,00	2 716 516,01	-1 833 333,31	6 225 232,70
Résultat de l'exercice	586 573,41	2 642 889,73	-1 833 233,92	1 396 229,22
Déficits antérieurs	00,0		4 429 193,39	4 429 193,39
Résultat cumulé	586 573,41	2 642 889,73	-6 262 427,31	-3 032 964,17
Section d'investissement	Projet de budget	Corrections CRC		Budget corrigé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	00,0	00,0	00,0	00,0
Recettes	00,0	00,0	00,0	00,0
Résultat de l'exercice	00,0	00,0	00,0	00,0
Déficits antérieurs	00,0		-17 824,09	-17 824,09
Résultat cumulé	0,00	0,00	-17 824,09	-17 824,09
Total des deux sections	586 573,41	2 642 889,73	-6 280 251,40	-3 050 788,26

Source : projet de budget primitif 2021 et chambre régionale des comptes

A. Sur la conformité du budget proposé par rapport au plan de redressement

Aux termes de l'article R. 1612-29 du CGCT, « Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'Etat, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».

Dans son avis n° 2019-0024 du 15 février 2019 susvisé, la chambre a fixé les objectifs intermédiaires de réduction du déficit suivants :

Tableau n°7 : Plan de redressement - Objectifs intermédiaires de réduction du déficit (en euros)

Exercices (n)	Réduction (+) ou aggravation (-) du déficit par rapport à n-1	Résultat de clôture de l'année n
2021	+ 623 000	-1 689 218
2022	+ 748 000	-941 218
2023	+ 941 218	0

Source : chambre régionale des comptes

Le déséquilibre prévisionnel du budget primitif de 2021 s'élève à -3 050 788,26 €. Ce résultat prévisionnel de clôture ne respecte pas la trajectoire de redressement.

Le plan de redressement préconisé par la chambre a fixé le plafonnement des dépenses au titre de l'exercice 2021 à 700 000 € pour le chapitre 011 « Charges à caractère général ». Le niveau de ce chapitre (277 900 € en prévisionnel), en deçà du seuil fixé résulte davantage de la conjoncture que des efforts de la collectivité. Les dépenses liées aux prestataires de la restauration scolaire ayant été prises en charge par d'autres collectivités.

Le plafond du chapitre 012 « Charges de personnel », fixé à 3 400 000 € pour 2021, est dépassé de 600 000 € en raison du paiement d'arriérés de dettes sociales, de la mise en place du PPCR, prévue depuis 2019, et du RIFSEEP (500 000 €).

En ce qui concerne les recettes, leur niveau minimal était fixé à 4 723 000 € en 2021. Le montant prévisionnel des recettes réelles de 2021 est de 6 225 232,70 €, soit au-dessus de la trajectoire. Cependant, cette augmentation ne résulte d'aucune mesure corrective de la caisse des écoles mais de recettes de l'exercice antérieur et, surtout, de l'augmentation de la participation de la commune en 2021 (5 000 000 €). Les recettes versées par la commune représentent près de 90 % des ressources de la caisse des écoles (y inclus le remboursement du personnel de la mise à disposition).

En conséquence, les mesures mises en œuvre par la caisse des écoles se révèlent insuffisantes en vue de la sortie du plan de redressement à l'échéance fixée par la chambre au 31 décembre 2023.

La crise sanitaire conjuguée aux mouvements sociaux a mis davantage en exergue la dépendance de la caisse des écoles vis-à-vis de la commune, qui se pose la question de la remunicipalisation de cet organisme.

Dans l'attente des décisions quant à sa suppression ou à l'externalisation du service, le retour progressif à l'équilibre nécessite une subvention supplémentaire de la commune dès 2021. Dans son avis n°2021-0095 du 4 novembre 2021 sur le budget primitif de 2021 de la commune, la chambre a inscrit une subvention de 1 300 000 €, en dépense du compte 6573, à verser à la caisse des écoles. Il y a donc lieu d'inscrire un crédit d'égal montant, en recette du compte 7474 « Communes » du budget primitif de 2021 de la caisse des écoles. Dès lors, le déséquilibre prévisionnel de 2021 est ramené à -1 750 788,26 €.

Il appartient à la caisse des écoles de poursuivre les mesures de redressement préconisées par la chambre dans son avis n° 2019-0024 rendu le 15 février 2019 sur le compte administratif de 2017 afin de parvenir au rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2023.

L'ensemble des corrections et des propositions contenues dans le présent avis ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue à l'article VI-17 des normes professionnelles des juridictions financières.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** irrecevable la saisine de la chambre par le préfet de la Guadeloupe sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, pour absence de vote du compte administratif de 2020 ;
- 2) **DÉCLARE** recevable la saisine de la chambre par le préfet de la Guadeloupe sur le fondement de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **DECLARE** recevable la saisine de la chambre par le préfet de la Guadeloupe sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, pour absence de vote du budget primitif pour 2021 ;
- 4) **PROPOSE** au préfet d'arrêter le budget de la caisse des écoles comme indiqué en annexe avec un déséquilibre de – 1 750 788,26 € ;
- 5) **RAPPELLE** au président du comité d'administration de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre de poursuivre les mesures de redressement préconisées par la chambre dans son avis sur le compte administratif de 2017 ;
- 6) **RAPPELLE** à la caisse des écoles qu'elle devra voter son compte administratif de 2021 avant son budget primitif de 2022 ;
- 7) **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 8) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 9) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 10) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au président du comité d'administration de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 26 novembre 2021.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance,
- M. René PARTOUCHE, premier conseiller,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Patrick PLANTARD

Gina BREGMESTRE

**ANNEXE N° 1 : Budget primitif de 2021 - Propositions de règlement
(montants en euros)**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Projet de budget	Corrections CRC	Mesures de redressement	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	285 908,60	-97 695,66		188 212,94
012	Charges de personnel	3 985 277,69	64 457,94		4 049 735,63
014	Atténuations de produits	0,00	1 640,00		1 640,00
65	Autres charges de gestion courantes	56,07	0,00		56,07
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	484 234,23	0,00		484 234,23
68	Dotations aux amortissements	0,00	105 124,61		105 124,61
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00		0,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00		0,00
043	Opérations d'ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00		0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	4 429 193,39		4 429 193,39
Total		4 755 476,59	4 502 720,28		9 258 196,87
Recettes de fonctionnement		Projet de budget	Corrections CRC	Mesures de redressement	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	6 000,00	3 377,07		9 377,07
70	Produits services, domaines et ventes	1 256 000,00	211 281,25		1 467 281,25
73	Impôts et taxes	0,00	0,00		0,00
74	Dotations et participations	3 580 000,00	0,00	1 300 000,00	4 880 000,00
75	Autres produits de gestion courante	50,00	0,00		50,00
76	Produits financiers	0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	500 000,00	668 524,38		1 168 524,38
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00		0,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00		0,00
043	Opérations d'ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00		0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00		0,00
Total		5 342 050,00	883 182,70	1 300 000,00	7 525 232,70

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Projet de budget	Corrections CRC	Mesures de redressement	Proposition de règlement
010	Stocks	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00		0,00
OP	opérations d'équipement	0,00	0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations,	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00		0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00		0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	17 824,09		17 824,09
	Total	0,00	17 824,09		17 824,09
Recettes d'investissement		Projet de budget	Corrections CRC	Mesures de redressement	Proposition de règlement
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00		0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00		0,00
138	Autres subv° d'invest.non transférables	0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00		0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00		0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00		0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00		0,00
	Total	0,00	0,00		0,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Projet de budget	Corrections CRC	Mesures de redressement	Proposition de règlement
Dépenses	4 755 476,59	4 502 720,28	0,00	9 258 196,87
Recettes	5 342 050,00	883 182,70	1 300 000,00	7 525 232,70
Résultat	586 573,41	-3 619 537,58	1 300 000,00	-1 732 964,17
Section d'investissement	Projet de budget	Corrections CRC	Mesures de redressement	Proposition de règlement
Dépenses	0,00	17 824,09	0,00	17 824,09
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat	0,00	-17 824,09	0,00	-17 824,09
Résultat global prévisionnel	586 573,41	-3 637 361,67	1 300 000,00	-1 750 788,26